

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 48,00 F  
ÉTRANGER: 58,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 25,00 F  
Changement d'adresse: 0,50 F

Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES: 7,00 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Message adressé à S.A.S. le Prince par Sa Majesté le Roi des Belges (p. 714).

Télégramme reçu par S.A.S. le Prince de Sa Majesté le Roi du Maroc (p. 714).

Remise par S.A.S. le Prince du Prix de composition musicale Prince Pierre de Monaco 1976, à M. Christopher Brown. (p. 714).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.851 du 11 août 1976 relative à la réglementation de la navigation et des bains dans les eaux territoriales (p. 714).

Ordonnance Souveraine n° 5.852 du 11 août 1976 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 715).

Ordonnance Souveraine n° 5.853 du 11 août 1976 admettant un Juge du Tribunal de Première Instance à faire valoir ses droits à la retraite et le nommant Premier Juge Honoraire audit Tribunal (p. 716).

Ordonnance Souveraine n° 5.856 du 17 août 1976 autorisant la pose et l'envol d'hélicoptères sur le terre-plein du Larvotto (p. 716).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 76-316 du 9 juillet 1976 portant extension d'un accord valant avenant n° 3 à la Convention Collective des Industries Graphiques, des Imprimeries de Labeur et de la Photogravure (p. 717).

Arrêté Ministériel n° 76-317 du 9 juillet 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « International Maritime Enterprises S.A.M. » (p. 717).

Arrêté Ministériel n° 76-318 du 9 juillet 1976 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Samdi » (p. 717).

Arrêté Ministériel n° 76-319 du 9 juillet 1976 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société d'Achat pour les Marchés Extérieurs » en abrégé « Samex » (p. 718).

Arrêté Ministériel n° 76-320 du 9 juillet 1976 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Industrielle Monégasque de Tricotage » (p. 718).

Arrêté Ministériel n° 76-321 du 9 juillet 1976 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution à la Société anonyme monégasque dénommée « International Médical Club International Service Monaco » (p. 718).

Arrêté Ministériel n° 76-322 du 9 juillet 1976 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Marketing Consultants International » (p. 719).

Arrêté Ministériel n° 76-323 du 9 juillet 1976 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La Providence I.A.R.D. » (p. 719).

Arrêté Ministériel n° 76-326 du 30 juillet 1976 portant nomination d'un inspecteur de Police stagiaire (p. 719).

Arrêté Ministériel n° 76-330 du 30 juillet 1976 portant nomination d'un inspecteur de Police stagiaire (p. 720).

Arrêté Ministériel n° 76-337 du 30 juillet 1976 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976 (p. 720).

Arrêté Ministériel n° 76-338 du 30 juillet 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Harry Winston S.A. Monte-Carlo » (p. 720).

Arrêté Ministériel n° 76-339 du 30 juillet 1976 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Ateliers de Constructions Mécaniques et Électriques », en abrégé « Sa.Co.Me » (p. 721).

Arrêté Ministériel n° 76-340 du 30 juillet 1976 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Sofinex » (p. 721).

Arrêté Ministériel n° 76-341 du 30 juillet 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Les Résidences - Méditerranée S.A.M. » (p. 722).

Arrêté Ministériel n° 76-342 du 28 juillet 1976 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Spéciale d'Entreprises » dite « Tèle-Monte-Carlo » (p. 722).

Arrêté Ministériel n° 76-343 du 30 juillet 1976 approuvant la modification des statuts de l'Association Monégasque de Retraite par Répartition (p. 722).

Arrêté Ministériel n° 76-344 du 30 juillet 1976 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 723).

Arrêté Ministériel n° 76-345 du 30 juillet 1976 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine (p. 723).

Arrêté Ministériel n° 76-346 du 30 juillet 1976 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine (p. 723).

Arrêté Ministériel n° 76-347 du 30 juillet 1976 portant autorisation d'exercer la profession de garde-malade (p. 724).

Arrêté Ministériel n° 76-348 du 30 juillet 1976 portant détachement d'un fonctionnaire (p. 724).

Arrêté Ministériel n° 76-349 du 30 juillet 1976 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 724).

Arrêté Ministériel n° 76-350 du 16 juillet 1976 relatif au Comité d'Organisation du Grand Prix international d'Art contemporain (p. 724).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emplois relatifs à des postes d'opérateur et de programmeur à l'atelier de mécanographie (p. 725).

##### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 76-85 du 10 août 1976 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1<sup>er</sup> août 1976 (p. 725).

#### INFORMATIONS (p. 725/726)

#### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 726 à 729)

### MAISON SOUVERAINE

Message adressé à S.A.S. le Prince par Sa Majesté le Roi des Belges :

« Au nom de mes compatriotes, de la Reine et « au mien, je remercie Votre Altesse Sérénissime de « Son message de félicitations et d'amitié à l'occasion « de la fête nationale belge.

« J'ai été très touché de ce témoignage de sympathie et formé, à mon tour, des vœux cordiaux pour « le bonheur de Votre Altesse Sérénissime et celui « de Sa Famille, ainsi que pour la prospérité de la « population monégasque.

BAUDOIN. »

Télégramme reçu par S.A.S. le Prince de Sa Majesté le Roi du Maroc :

« Nous avons été particulièrement sensible au « message de félicitations et de vœux que Votre « Altesse a bien voulu nous adresser à l'occasion de notre 47<sup>e</sup> anniversaire.

« Le terme de Votre message témoigne de l'esprit « d'amitié qui caractérise les rapports entre nos deux « pays.

« En souhaitant bonheur et santé à Votre Altesse « nous Vous prions d'agréer, l'assurance de notre « très haute considération.

HASSAN II, roi du Maroc. »

Remise par S.A.S. le Prince du Prix de composition musicale Prince Pierre de Monaco 1976, à M. Christopher Brown.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont reçu, le 8 août, à l'issue du concert qui s'est déroulé dans la Cour d'Honneur du Palais Princier, M. Christopher Brown, lauréat du prix de composition musicale Prince Pierre de Monaco, qui était accompagné de M<sup>me</sup> Brown.

Au cours de cette réception, Son Altesse Sérénissime a remis à M. Brown un chèque de 20.000 F., représentant le montant du prix, ainsi qu'une médaille gravée à l'effigie de S.A.S. le Prince Pierre.

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.851 du 11 août 1976 relative à la réglementation de la navigation et des bains dans les eaux territoriales.

#### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 2 juillet 1908, sur le Service de la Marine et la Police Maritime;

Vu Notre Ordonnance n° 1.379, du 28 août 1956, relative à la réglementation de la navigation et des bains dans les eaux territoriales;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 juillet 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est interdit aux bâtiments à hélices d'évoluer pendant la période du 15 mai au 15 octobre de chaque année;

1°) à moins de 200 m du rivage dans la zone comprise entre la frontière Ouest et le Fort Antoine I<sup>er</sup>,

2°) dans une bande littorale située entre le Fort Antoine I<sup>er</sup> et l'anse du Portier dont les limites sont balisées par des bouées coniques à bandes jaunes et rouges.

**ART. 2.**

Il est interdit de pratiquer la pêche sous quelque forme que ce soit, de mouiller des ancres ou grappins et de faire évoluer des bâtiments à hélices, dans une zone comprise entre l'anse du Portier et le terre-plein du Sporting dont les limites sont balisées par des bouées cylindriques jaunes.

**ART. 3.**

Sont seuls autorisés dans ces zones littorales et à une allure très réduite (maximum 5 nœuds ou 2,50 m par seconde) les déplacements des bâtiments partant de leur point de mouillage ou le regagnant. Ces navires traverseront les zones interdites par la route la plus courte, c'est-à-dire perpendiculairement à la terre.

Pour les navires sortant du Port de Monaco ou le regagnant, ces mouvements se font sur l'axe de l'entrée. Pour les navires en provenance ou à destination des installations balnéaires situées dans l'angle Nord-Ouest du terre-plein du Sporting, le chenal d'accès est matérialisé par une double ligne de bouées menant de la plage vers le large.

**ART. 4.**

Sont également admis à pénétrer dans la zone visée au chiffre 1°) de l'article premier, les navires monégasques occupés à des opérations de pêche et les navires français autorisés à pêcher dans les eaux monégasques à la double condition :

a) qu'ils traversent les zones interdites à l'aviron, moteur stoppé, sauf le long des axes de pénétration définis à l'article 3,

b) qu'ils mouillent sur les points de pêche qu'ils ont choisis.

**ART. 5.**

Il est interdit aux baigneurs de sortir des zones balisées par des bouées visées à l'article 1.

**ART. 6.**

Les skieurs nautiques tombés à l'eau hors des zones interdites définies à l'article 1 doivent être repêchés par l'embarcation remorqueuse dans les moindres délais.

**ART. 7.**

La présente Ordonnance n'est pas applicable aux bâtiments de l'Administration, de l'Institut Océanographique et de la Croix-Rouge Monégasque qui, toutefois, n'emprunteront les zones interdites que par absolue nécessité et en prenant la plus grande précaution.

**ART. 8.**

Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance seront punies des peines et amendes prévues par les articles 90 à 95 de l'Ordonnance du 2 juillet 1908.

**ART. 9.**

Les contraventions seront constatées par le personnel du Service de la Marine, de la Police, de la Force Publique, et par toute personne commise par le Gouvernement à la surveillance en mer.

**ART. 10.**

Notre Ordonnance n° 1.379, du 28 août 1956, susvisée, est abrogée.

**ART. 11.**

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent soixante-seize.

**RAINIER.**

Par le Prince,

P: le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État;

*Le Président du Conseil d'État :*

**L. ROMAN**

*Ordonnance Souveraine n° 5.852 du 11 août 1976 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission Consulaire, en date du 14 mai 1976, par laquelle M. le Président de l'État d'Israël a nommé M. Shimon AVIMOR, Consul Général d'Israël à Monaco;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Shimon AVIMOR est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de l'État d'Israël dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,  
P. le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
*Le Président du Conseil d'État :*  
L. ROMAN

*Ordonnance Souveraine n° 5.853 du 11 août 1976 admettant un Juge du Tribunal de Première Instance à faire valoir ses droits à la retraite et le nommant Premier Juge Honoraire audit Tribunal.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire;

Vu Notre Ordonnance n° 3.925, du 12 décembre 1967, portant nomination d'un magistrat;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

M. Pierre BURGALAT, Juge à Notre Tribunal de Première Instance, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1976.

**ART. 2.**

M. Pierre BURGALAT est nommé Premier Juge Honoraire audit Tribunal à partir de cette même date.

**ART. 3.**

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,  
P. le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
*Le Président du Conseil d'État :*  
L. ROMAN

*Ordonnance Souveraine n° 5.856 du 17 août 1976 autorisant la pose et l'envol d'hélicoptères sur le terre-plein du Larvotto.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 622, du 5 novembre 1956, relative à l'Aviation Civile;

Vu Notre Ordonnance n° 5.688, du 30 octobre 1975 portant application de la Loi susvisée;

Vu la demande présentée par la Société des Bains de Mer;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 juillet 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont autorisés, jusqu'au 30 septembre 1976, la pose et l'envol d'hélicoptères de l'emplacement aménagé en héli-surface provisoire, sur le terre-plein du Larvotto.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des Services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept août mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,  
P. le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
*Le Président du Conseil d'État :*  
L. ROMAN

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 76-316 du 9 juillet 1976 portant extension d'un accord valant avenant n° 3 à la Convention Collective des Industries Graphiques, des Imprimeries de Labeur et de la Photogravure.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives de travail, modifiée et complétée par les Lois n° 868 du 11 juillet 1969 et n° 949 du 19 avril 1974;

Vu l'avis d'enquête publié au « Journal de Monaco » du 14 mai 1976;

Vu le rapport de M. le Directeur du Travail et des Affaires Sociales;

Vu l'avis du Conseil Economique Provisoire du 23 juin 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 juillet 1976;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'accord valant avenant n° 3 à la Convention Collective de travail des Industries Graphiques, des Imprimeries de Labeur et de la Photogravure, enregistré le 21 avril 1976, et dont le texte figure en annexe au présent Arrêté, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés des entreprises comprises dans son champ d'application.

### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-317 du 9 juillet 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « International Maritime Enterprises S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « International Maritime Enterprises S.A.M. » présentée par M<sup>lle</sup> PECHERAL Florence agissant au nom et pour le compte de MM. EMBRICO Constantine E. et EMBRICO George E. courtiers maritimes, demeurant 18, rue Homère à Athènes (Grèce);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> P.L. AUREGLIA, notaire, le 8 septembre 1975;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-12 du 12 janvier 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1976;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « International Maritime Enterprises S.A.M. » est autorisée.

### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 septembre 1975.

### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du gouvernement.

### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-318 du 9 juillet 1976 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Samdi ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Samdi » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 12 mai 1976;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1976;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts (objet social) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 mai 1976.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-319 du 9 juillet 1976 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société d'Achat pour les Marchés Extérieurs » en abrégé « Samex ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Achat pour les Marchés Extérieurs » en abrégé « Samex » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 25 mai 1976;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1976;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 500.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 mai 1976.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-320 du 9 juillet 1976 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Industrielle Monégasque de Tricotage ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Industrielle Monégasque de Tricotage » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 mai 1976;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1976;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Sont autorisées les modifications des articles 7 et 8 (actions) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 mai 1976.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-321 du 9 juillet 1976 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « International Medical Club International Service Monaco ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-107 en date du 16 février 1973 ayant autorisé la constitution de la Société anonyme dénommée « International Medical Club International Service Monaco »;

Vu les articles 35, 38 et 39 de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945;

Vu le rapport de M. Jean BOBRI, expert comptable, en date du 15 juin 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1976;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 73-107 en date du 16 février 1973 à la Société anonyme dénommée « International Medical Club International Service Monaco » dont le siège était au n° 27 du boulevard Princesse Charlotte.

## ART. 2.

Les dirigeants de la Société susvisée devront procéder à la dissolution de celle-ci et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la date de la dissolution.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-322 du 9 juillet 1976 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Marketing Consultants International ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-108 en date du 14 avril 1972 ayant autorisé la constitution de la Société anonyme dénommée « Marketing Consultants International »;

Vu les articles 35, 38 et 39 de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945;

Vu le rapport de M. Jean BOERI, expert comptable, en date du 15 juin 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1976;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 72-108 en date du 14 avril 1972 à la Société anonyme dénommée « Marketing Consultants International » dont le siège était au n° 15 de la rue Honoré Labande.

## ART. 2.

Les dirigeants de la Société susvisée devront procéder à la dissolution de celle-ci et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la date de la dissolution.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-323 du 9 juillet 1976 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée : « La Providence I.A.R.D. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société anonyme dénommée « La Providence I.A.R.D. », Compagnie d'Assurances à primes

fixes contre l'incendie, les accidents et les risques divers, dont le siège est à Paris, 56, rue de la Victoire;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3401 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des Assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4178 du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-90 du 17 mars 1970 autorisant la Société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1976;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. François CANAL, demeurant à Nice, 52, avenue Jean Médecin, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à l'occasion des contrats passés par la Société « La Providence I.A.R.D. » susvisée.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-326 du 30 juillet 1976 portant nomination d'un inspecteur de Police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sécurité Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1078 du 5 février 1955, n° 2724 du 19 décembre 1961, n° 4542 du 26 août 1970 et n° 5265 du 14 décembre 1973;

Vu Notre Arrêté n° 76-244 du 11 juin 1976 portant nomination d'un agent de police à titre stagiaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 28 juillet 1976;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Notre Arrêté n° 76-244 du 11 juin 1976 portant nomination d'un agent de police à titre stagiaire est abrogé.

## ART. 2.

M. Roland NÈGRE est nommé Inspecteur de Police, à titre stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-330 du 30 juillet 1976 portant nomination d'un inspecteur de Police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1078 du 5 février 1955, n° 2724 du 19 décembre 1961, n° 4542 du 26 août 1970 et n° 5265 du 14 décembre 1973;  
Vu Notre Arrêté n° 76-245 du 11 juin 1976 portant nomination d'un agent de police à titre stagiaire;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 28 juillet 1976;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Notre Arrêté n° 76-245 du 11 juin 1976 portant nomination d'un agent de police à titre stagiaire est abrogé.

**ART. 2.**

M. Alain de LANFRANCHI est nommé Inspecteur de Police, à titre stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-337 du 30 juillet 1976 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5.087 du 30 janvier 1973;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juillet 1976;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, sus-visée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite Ordonnance Souveraine sont révisées comme suit :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1964	3,206
1965	2,998
1966	2,833
1967	2,683
1968	2,173
1969	2,148
1970	1,950
1971	1,749
1972	1,576
1973	1,456
1974	1,284
1975	1,082
1976	1

**ART. 2.**

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1976, sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,082 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour liquidation ou leur revalorisation.

**ART. 3.**

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 20.078,32 francs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976.

**ART. 4.**

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-338 du 30 juillet 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Harry Winston S.A. Monte-Carlo ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Harry Winston S.A. Monte-Carlo » présentée par M. Jean-Claude TUNON, administrateur de sociétés, demeurant 28, boulevard de Belgique à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 500.000 francs, divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. REY, notaire, le 11 juin 1976;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1976;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Harry Winston S.A. Monte-Carlo » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 juin 1976.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-339 du 30 juillet 1976 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Ateliers de Constructions Mécaniques et Electriques », en abrégé « Sa.Co.Me. »*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Ateliers de Constructions Mécaniques et Electriques » en abrégé « Sa.Co.Me. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 juin 1976;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1976;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 2.000.000 à celle de 5.000.000 de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de 500 à 1.250 francs chacune; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 juin 1976.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-340 du 30 juillet 1976 prononçant la révocation de l'autorisation de construction donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Sofinex ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 35, 36 et 39 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945;

Vu les Arrêtés Ministériels n°s 56-158 et 56-232 en date des 17 juillet et 14 novembre 1956 ayant approuvé les statuts de la Société anonyme dénommée « Sofinex » dont le siège était situé au n° 10 du boulevard Princesse Charlotte;

Vu le rapport en date du 10 juillet 1976 de M. Louis VIALE, expert-comptable;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1976;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est prononcé le retrait des arrêtés ministériels n°s 56-158 et 56-232 en date des 17 juillet et 14 novembre 1956 ayant autorisé la constitution de la Société anonyme dénommée « Sofinex » dont le siège social était situé au n° 10 du boulevard Princesse Charlotte.

**ART. 2.**

Les dirigeants de la Société susvisée devront procéder à la dissolution de celle-ci et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la date de la dissolution.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 76-341 du 30 juillet 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Les Résidences - Méditerranée S.A.M. ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Les Résidences - Méditerranée S.A.M. » présentée par M. Lucien FAVALI, constructeur-promoteur, demeurant Résidence « Kols - I - Noor » Le Cannet (A.M.).

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles REY, notaire, le 5 avril 1976;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1976;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Les Résidences - Méditerranée S.A.M. » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 avril 1976.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le conseiller de gouvernement pour les finances et l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 76-342 du 28 juillet 1976 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Spéciale d'Entreprises » dite « Télé-Monte-Carlo ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Spéciale d'Entreprises » dite « Télé-Monte-Carlo » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 juillet 1976;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1976;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 12.000.000 à celle de 16.500.000 de francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 juillet 1976.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 76-343 du 30 juillet 1976 approuvant la modification des statuts de l'Association Monégasque de Retraites par Répartition.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-061 du 9 mars 1966 portant autorisation et approbation des statuts de « l'Association Monégasque de Retraites par Répartition »;

Vu la demande aux fins d'approbation de la modification des statuts de l'Association Monégasque de Retraites par Répartition;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1976;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La modification des statuts de l'Association Monégasque de Retraites par Répartition, telle qu'elle résulte des pièces déposées à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est approuvée.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-344 du 30 juillet 1976 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2119 du 9 mars 1938, n° 3752 du 21 septembre 1948 et n° 1341 du 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962, modifié par les Arrêtés Ministériels n° 73-161 du 23 mars 1973 et n° 73-293 du 27 juin 1973, déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins;

Vu la demande formulée par M<sup>lle</sup> Paulina NUIS, le 2 mars 1976, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière dans la Principauté;

Vu l'avis émis, le 22 mars 1976, par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1976;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M<sup>lle</sup> Paulina NUIS est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

## ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession et assurer, notamment, sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-345 du 30 juillet 1976 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande présentée le 21 juin 1976 par M. Albert BOMBOIS, pharmacien, titulaire de l'officine sise au 22, rue Grimaldi, en délivrance de l'autorisation de se faire remplacer durant son absence par M. MEDECIN pharmacien;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu l'avis de M. le Président du Collège des Pharmaciens;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 28 juillet 1976;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. René-Louis MEDECIN est autorisé à remplacer, du 9 août au 4 septembre 1976, M. Albert BOMBOIS, pharmacien, titulaire de l'officine sise au 22, rue Grimaldi à Monaco.

## ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-346 du 30 juillet 1976 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande présentée le 8 juillet 1976 par M. Alexandre CASTELLANO, pharmacien, titulaire de l'officine sise au 22, boulevard des Moulins, en délivrance de l'autorisation de se faire remplacer durant son absence par M. André BUGHIN pharmacien;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu l'avis de M. le Président du Collège des Pharmaciens;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 28 juillet 1976;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. André BUGHIN est autorisé à remplacer, du 30 août au 30 septembre 1976, M. Alexandre CASTELLANO, pharmacien, titulaire de l'officine sise au n° 22 du boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

## ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-347 du 30 juillet 1976 portant autorisation d'exercer la profession de garde-malade.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale modifiée par les Ordonnances Souveraines du 1<sup>er</sup> mars 1905, 11 juillet 1909, 15 juin 1914 et l'Ordonnance Souveraine n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 déterminant les actes médicaux pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux;

Vu la demande formulée le 8 juin 1976 par M<sup>me</sup> Caroline LEONI-BERGERET, veuve HETTENA;

Vu l'avis, en date du 20 juillet 1976 de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 28 juillet 1976;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Caroline LEONI-BERGERET, veuve HETTENA est autorisée à exercer la profession de garde-malade.

ART. 2.

Elle ne pourra toutefois pratiquer cette profession, dans le respect des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sus-visé, que sous la responsabilité d'une infirmière régulièrement autorisée à exercer son art.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-348 du 30 juillet 1976 portant détachement d'un fonctionnaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3956 du 5 février 1968 portant nomination d'un rédacteur à la Direction du Budget et du Trésor;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1976;

**Arrêtons :**

M. Jacques BOISSON, rédacteur à la Direction du Budget et du Trésor est placé, sur sa demande, en position de détachement pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 1976.

M. le Secrétaire général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-349 du 30 juillet 1976 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-208 du 2 juin 1976 fixant le traitement indiciaire de base dans la Fonction publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juillet 1976;

**Arrêtons :**

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 afférent à l'indice 100 est fixé à la somme annuelle de 10.970 F à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976.

M. le Conseiller de gouvernement pour les finances et l'économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-350 du 16 juillet 1976 relatif au Comité d'Organisation du Grand Prix International d'Art contemporain.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.834 du 21 juin 1976 relative à l'organisation de manifestations artistiques ou culturelles de portée nationale ou internationale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 14 juillet 1976;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'organisation du Grand prix international d'art contemporain est assurée par un Comité composé de sept membres nommés pour une durée de trois ans et dont les fonctions sont gratuites.

Sont désignés pour faire partie de ce Comité :

S. E. M. Jacques REYMOND, président;

MM. Gabriel OLLIVIER, Conservateur en Chef du Musée National, Vice-président;

Henri GAFFIE, expert d'art, Commissaire général;

Henri CROVETTO, Chargé de mission au Département des Finances et de l'Économie, Trésorier;

Marcel de PAREDES,

Antoine BATTAINI, Chef du Service des Affaires Culturelles,

M<sup>me</sup> Annette BORDEAU, Secrétaire général du Musée National.

ART. 2.

Le Comité se réunit sur convocation écrite de son Président toutes les fois que celui-ci le juge nécessaire ou à la demande de trois membres au moins et ne peut valablement délibérer que si quatre membres au moins sont présents.

ART. 3.

Les délibérations du Comité sont rapportées dans des procès-verbaux signés du Président et du Commissaire général

et dont la copie certifiée conforme est adressée au Ministre d'Etat, pour approbation, dans les dix jours de leur date.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :  
A. SAINT-MLEUX.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emplois relatifs à des postes d'opérateur et de programmeur à l'Atelier de Mécanographie.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'opérateur et un emploi de programmeur vont être vacants à l'Atelier de Mécanographie pour une durée minimum d'un an, éventuellement renouvelable, les six premiers mois étant considérés comme une période d'essai.

Les candidats à ces emplois devront faire parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », leurs demandes accompagnées de pièces d'état civil et des titres et références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

*Circulaire n° 76-85 du 10 août 1976 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1<sup>er</sup> août 1976.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Banques est fixé à 6,112 F.

Minimum de ressources garanti : 1.646 F.

Indemnités	Montant		
	Annuel francs	Mensuel francs	Trimestriel francs
— Sous-sol .....	607 F	50,59 F	
— Compensatrice d'habillement ..	448		112,00 F
— Vestimentaire des démarcheurs ..	583		145,75
— Chaussures .....	155		38,75

### Prime Bancaire Monégasque

Coefficients	Éléments hiérarchisés	Éléments non hiérarchisés	TOTAL
231	70,60 F	128,20 F	198,80 F
246	75,20	128,20	203,40
256	78,25	128,20	206,45
267	81,60	128,20	209,80
273	83,45	128,20	211,65
284	86,80	128,20	215,00
293	89,55	128,20	217,75
296	90,50	128,20	218,70
310	94,75	128,20	222,95
335 Cl. II	102,40	128,20	230,60
357 Cl. II	109,10	128,20	237,30
381 Cl. III	116,45	128,20	244,65
405 Cl. III	123,80	128,20	252,00
483 Cl. IV	147,60	128,20	275,80
562 Cl. V	171,75	128,20	299,95
639 Cl. VI	195,30	128,20	323,50
736 Cl. VII	224,95	128,20	353,15
845 Cl. VIII	258,25	128,20	386,45

Aux termes de l'arbitrage Bosan, l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par un montant égal à 5 % de la valeur du point — résultat arrondi aux 5 centimes supérieurs.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

## INFORMATIONS

*Fred à Monte-Carlo.*

Au soir radieux d'une journée malicieuse qui, tour à tour, fit virer son ciel du bleu au gris, du gris au noir, du noir au bleu, du bleu au rose... de l'espoir à l'angoisse et de l'angoisse à la sérénité... le toit-terrace du Loews Hôtel, et sa piscine, à la proue de Monte-Carlo, prêtèrent leur cadre raffiné à une sorte de féerie en images et musique : la présentation des plus simp-tueux bijoux de Fred, joaillier de la rue Royale, une présentation sortant du *déjà vu* puisque animée sur les *zoo-prêtes à danser*, une création, évidemment, de Régine, réalisée par Jacqueline et Michel Marinelli.

« *Show-ready to dance*, mis en scène par Claudette Walker, était interprété avec autant de charme que de désinvolture, du *chic* comme on disait jadis, par les *mannequins* Irène Caday, Tanya Dennis, Nancy Gregor et Marcella Klep; les *danseuses* Brigitte Dupas, Vanessa Newberry, Ruth Louick et Gwen Lansley et les *danseurs* Steven Lansley et Michel Berreür.

S.A.S. la Princesse, accompagnée de S.A.S. la Princesse Caroline, assistait à cette manifestation d'élégance subtile et

de goût, organisée à l'occasion de l'inauguration officielle, en ces lieux mêmes, de deux boutiques Fred. Autour de la piscine, les invités — plusieurs centaines : le gotha mondain des deux rivieras — eurent à cœur d'applaudir, à la fois, les dernières créations de Fred, des robes plus *sexy* que nature, des chorégraphies bien réglées.

### L'orchestre de chambre de Paul Kuentz.

Cet orchestre à cordes, considéré par la critique unanime, qu'elle soit d'Europe ou d'Outre-Atlantique, comme l'un des meilleurs du monde a donné, lundi dernier, sous la direction enthousiaste de Paul Kuentz qui le créa en 1950, un concert, non pas au théâtre du Fort-Antoine — la météo ayant été par trop incertaine — mais à la Cathédrale.

Au programme, trois concertos de Vivaldi, le premier pour deux violoncelles, les deux autres pour mandolines (les concertos pour mandolines, je le reconnais volontiers, m'ont donné la joie de découvrir, à la fois, la richesse d'expression et la subtilité d'un instrument que je ne prenais pas, jusque-là, tout à fait au sérieux et deux merveilleux solistes : Takashi et Sylvia Ochi).

et le concerto en ut majeur pour violoncelle et orchestre, de Haydn, magistralement rendu par Jean Marie Gamard qui, en bis, jouait, toujours de Haydn, l'adagio du concerto en ré.

Ce programme, tout en faisant la part belle aux solistes, a néanmoins, mis en évidence l'inégalable cohésion, la spontanéité, la perfection d'un orchestre auquel j'ai grand plaisir à rendre, ici, hommage.

Le service des affaires culturelles, à qui nous sommes redevables de cette soirée de qualité, nous propose pour lundi prochain — le 23 août — les musiciens de S.A.S. Mgr le Prince de Conti qui, aux chandelles et en costumes d'époque, interpréteront, en fidèles mainteneurs des 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles, âge d'or de la musique française : Couperin, Campra, Rameau, Corette, Mondonville... Un concert vraiment exceptionnel : à ne pas manquer!

### Le 11<sup>e</sup> festival international de feux d'artifice...

...a été remporté par la firme maltaise Joseph Briffa & fils, la seconde place revenant à l'Espagne, représentée par Antonia Caballer Lorens, de Moncada, près de Valence.

Le vainqueur de ce festival sera appelé à tirer, le 18 novembre prochain, le feu d'artifice de la fête nationale. De son côté, Antonia Caballer Lloréns se verra confier, le 26 janvier 1977, celui de la fête de Sainte-Dévote.

### La semaine en Principauté.

#### Le 7<sup>e</sup> festival international des arts de Monte-Carlo :

les mercredi 25 et jeudi 26 août, à 21 heures, Salle Garnier, le ballet Félix Blaska.

#### La musique :

le lundi 23, à 21 heures 30, au théâtre du Fort-Antoine, les musiciens de S.A.R. Monseigneur le Prince de Conti.

#### Rythme, chants et danses :

le dimanche 29, à 21 heures 30, au théâtre aux étoiles, avec *Brasil Tropical*, par l'école de samba de Rio.

#### Au Sporting Club de Monte-Carlo :

tous les soirs, sauf le vendredi 27, Magali Noël et Nancy Holloway, dans *Remember*, le show, à l'américaine, d'André Levasseur.

le vendredi 27, diner de gala, avec *Sacha Distel*.

#### Les sports :

jusqu'au dimanche 29, le tournoi d'été de tennis au Monte-Carlo Country Club;

le samedi 28 août, à 20 heures 30, au stade Louis II, championnat de France de football (2<sup>e</sup> division), Monaco-Red Star.

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 29 avril 1976, enregistré;

Entre la dame BAMBUSI Marion, Antoinette, Cécile, épouse WURZ, sans profession, née à Monaco, le 22 octobre 1935, demeurant et domiciliée à Monaco, 4, avenue de Grande Bretagne;

Et le sieur WURZ Georges, Louis, Bernard, Administrateur de Sociétés, né à Saint-Ouen (Seine) le 25 juillet 1911, demeurant à Monaco, 4, avenue de Grande Bretagne, mais résidant actuellement à l'Hôtel de Paris, à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce des époux WURZ-BAM-  
« BUSI aux torts exclusifs du mari avec toutes consé-  
« quences de droit;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine 11 juin 1909.

Monaco, le 3 août 1976.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

**AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation judiciaire du sieur RODRIGUEZ a fixé le montant des frais et honoraires revenant au syndic de la dite liquidation.

Monaco, le 12 août 1976.

*Le Greffier en chef adjoint :*  
H. ROUFFIGNAC.

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 28 juillet 1976, M<sup>me</sup> Lucette GERGONDET, commerçante, demeurant, 52, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, a cédé à M<sup>me</sup> Fany SALGANIK, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 39 bis, boulevard des Moulins, tous ses droits, sans exception ni réserve, du bail dans les locaux sis au rez-de-chaussée d'un immeuble dénommé « l'Edelwiss » 50 et 52 boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 août 1976.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA**  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**RÉSILIATION DE GÉRANCE**

*Première Insertion*

Ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par le notaire soussigné le 15 juin 1976, la location-gérance du fonds de commerce de lingerie, bonneterie, etc., exploité à Monaco, 45, rue Grimaldi, consentie par M<sup>me</sup> BAREL, veuve Alfred PIZZIO, demeurant à

Monaco, 15, avenue Crovetto Frères, à M<sup>me</sup> Anne-Marie DUVAL, épouse du Dr Lucien PRIGENT, demeurant à Roquebrune Cap Martin, 112, avenue de la Côte d'Azur, suivant acte reçu par le notaire soussigné le 13 novembre 1975, pour une durée de 13 mois devant se terminer le 31 décembre 1976, — sera résiliée par anticipation, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1976.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 août 1976.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

**SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'AVANCES et de RECOURVEMENT**

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 francs

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'AVANCES ET DE RECOURVEMENT » sont convoqués, en Assemblée générale ordinaire, au siège social, le 20 septembre 1976 à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3°) Approbation des comptes; quitus à donner aux Administrateurs;
- 4°) Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 mars 1976;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Suivant Ordonnance rendue au Palais de Justice de Monaco, le 3 août 1976, Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Monaco a prononcé l'inscription de M. Thomas-Leslie OUTHWAITE, sollicitor à la Cour Suprême de Justice de Londres, exerçant 35 Essex Street, Londres WC 2 Rn 3 B E, sur la liste des Jurisconsultes qualifiés, dressée en application des dispositions de la loi n° 214 du 27 février 1936.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF**  
**« NGUYEN FRÈRES »**

*Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 15 mars 1976

Monsieur Khim-Phuong NGUYEN, garçon de restaurant, domicilié et demeurant n° 16, rue des Serbes à Cannes (A.M.);

et Monsieur Kim-Phi NGUYEN, aide-cuisinier, domicilié et demeurant n° 16, rue des Serbes, à Cannes,

ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet la création d'un bar-restaurant, salon de thé de luxe, vente de meubles, tableaux et objets divers dits « asiatiques », dans l'immeuble « L'ESTORIL », avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

La raison et la signatures sociales sont : « NGUYEN FRÈRES ». La dénomination commerciale est : « LA TABLE IMPERIALE ».

Le siège social est fixé à Monte-Carlo : « L'ESTORIL », avenue Princesse Grace.

La durée de la société est de 50 années à compter du 30 juillet 1976.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE PARTS d'intérêt de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, appartenant à Monsieur Khim-Phuong NGUYEN à concurrence de 500 parts et à Monsieur Kim-Phi NGUYEN à concurrence des 500 parts de surplus.

La société est gérée et administrée par Monsieur Kim-Phuong NGUYEN, il a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les besoins de la société.

En cas de décès de l'un des associés, la Société ne sera pas dissoute; elle se continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée le 13 août 1976 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 20 août 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**« SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE SAVONNERIE »**

en abrégé « SAVCO »

(société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL**  
**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le 4 mai 1976, les Actionnaires de ladite Société ont décidé :

a) d'augmenter le capital social de la somme de CENT VINGT HUIT MILLE FRANCS à celle de QUATRE MILLIONS SEPT CENT TRENTE-SIX MILLE FRANCS par la création de QUATRE CENT SOIXANTE HUIT MILLE HUIT CENTS actions de DIX FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées en espèces à la souscription,

Le montant des actions nouvelles devant être souscrit intégralement par la Société « N.S.O.A. » Société anonyme au capital de cent quatre vingt douze millions de francs C.F.A. dont le siège social se trouve à Dakar (Sénégal).

b) de modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 :

« Le capital social est fixé à la somme de QUATRE « MILLIONS SEPT CENT TRENTE-SIX MILLE « FRANCS, divisé en QUATRE CENT SOIXANTE- « TREIZE MILLE SIX CENTS actions de DIX « FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes « souscrites en numéraire et libérées intégralement « à la souscription ».

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée générale extraordinaire, sus-visée, du 4 mai 1976, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 juin 1976, publié au « Journal de Monaco », le 2 juillet 1976.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, du 4 mai 1976, sus-analysée, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 30 juillet 1976.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire soussigné, le 30 juillet 1976, le Conseil d'Administration de ladite Société a déclaré que les QUATRE CENT SOIXANTE MILLE HUIT CENTS actions nouvelles de DIX FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 4 mai 1976 ont été entièrement souscrites par une personne morale et qu'il avait été versé, par le souscripteur, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit, au total, une somme de QUATRE MILLIONS SIX CENT HUIT MILLE FRANCS.

Audit acte est demeuré annexé un état contenant la dénomination et le siège social de la Société souscriptrice, le nombre d'actions souscrites et le montant du versement effectué.

V. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 30 juillet 1976, toutes actions présentes, les Actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, notamment, de reconnaître sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration, suivant acte reçu, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire soussigné, le 30 juillet 1976, relative à la création, la souscription et la libération intégrale des QUATRE CENT SOIXANTE MILLE HUIT CENTS actions nouvelles, de DIX FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 4 mai 1976.

VI. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 30 juillet 1976, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (30 juillet 1976).

VII. — Expéditions de chacun des actes précités des 30 juillet 1976 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 13 août 1976.

Monaco, le 20 août 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## SOCIÉTÉ CIVILE DU 30 BOULEVARD DES MOULINS

ex « S.A.M. » Centrale d'Achats  
et de Distribution du Littoral « C.A.D.L. »

### TRANSFORMATION

de la société anonyme en société civile

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco le 1<sup>er</sup> décembre 1975 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire soussigné, le 16 février 1976, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « CENTRALE D'ACHATS ET DE DISTRIBUTION DU LITTORAL » en abrégé « C.A.D.L. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier conformément à l'article 20 des statuts, ladite Société anonyme en Société civile; de n'apporter que les modifications nécessitées par la mise en harmonie des statuts et par voie de conséquence, de modifier l'objet social et la raison sociale qui sera désormais « SOCIÉTÉ CIVILE DU 30 BOULEVARD DES MOULINS ».

II. — Par acte en date des 26 juillet et 11 août 1976 reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, il a été effectué la transformation des statuts de la Société anonyme en Société civile.

III. — Une expédition :

- a) de l'acte de dépôt de 16 février 1976
- b) et de l'acte contenant la transformation des statuts de la Société en date des 26 juillet et 11 août 1976

ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 août 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

---